L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.
MERCREDI, 8 AOUT 1888.

OFFICIEL.

Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane.

Session Régulière de 1888.

No 85.] LOI.

Pour pourvoir à un revenu annuel, au profit de l'Etat de la Louisiane, au moyen de taxes annuelles sur toutes les propriétés non exemptées de l'impôt par la Constitution, et prescrivant la manière d'asseoir et de percevoir les dites taxes, et d'en assurer le paiement.

Section 1.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que pour l'année 1888 et pour chaque année suivante, il sera levé des taxes annuelles se montant en tout à six mills à la piastre, sur l'estimation assessée de toutes les propriétés situées dans l'Etat de la Louisiane, excepté celles qui sont expressément exemptées de l'impôt par la Constitution. Le terme propriété, comme il est ici employé, signifie et comprend toutes les propriétés foncières, avec les bâtisses et autres améliorations qui y sont attachées, toutes les améliorations sur les terres publiques et autres terres non taxées; toute part, ou tout droit ou intérêt, soit légal ou équitable, dans un navire ou bateau de quelque genre que ce soit et de quelque nom qu'il s'appelle, employé ou destiné à naviguer, exclusivement ou partiellement, dans les eaux de cet Etat ou dans des eaux qui l'avoisinent, soit que ce navire ou bateau se trouve dans la juridiction de cet Etat ou ailleurs, soit qu'il ait été ou non déclaré, enregistré, ou autrement dans le bureau d'un collecteur quelconque ou dans un district quelconque de collection de cet Etat; et, sous l'appellation précédente sont compris tous les bâtiments naviguant sous pavillon étranger dans les eaux de cet Etat ou des eaux qui avoisinent le dit Etat, contrôlés ou exploités en tout ou en partie, au profit de la personne assessée, avec leur équipement et leur matériel estimé au juste prix du marché; aussi, les bâtiments appartenant à une personne, une compagnie, une association ou une corporation quelconque, dans l'Etat ou hors de l'Etat, et ne payant pas de taxes au domicile de la dite compagnie, personne, association ou corporation; tous les chemins de fer et autres chemins, tous les canaux et toutes les autres voies de communication, de voyage ou de transport; toutes les locomotives, tous les [illegible] et autres machines de traction; toutes les machines à vapeur, chaudières et autres appareils attachés aux machines à vapeur, aux machines électriques et à d'autres appareils; tous les téléphones et toutes les lignes télégraphiques; toutes les machines et parties de machines en général, tous les [illegible], voitures, wagons et autres véhicules; tous les brevets et droits d'auteur, toutes les marques de fabrique, tous les privilèges, toutes les chartes et franchises, [illegible] de toute entreprise privilégiée [illegible] dans l'Etat, [illegible] par la Constitution de l'Etat, tous les bois, toutes les barques et tous les autres [illegible] toutes les marchandises et articles [illegible] en possession [illegible] et payés [illegible] en consignation [illegible] la personne [illegible] être vendus [illegible] toutes les [illegible] sur la base de [illegible] de maison et de [illegible] meubles, dont la valeur excède cent piastres ($100), tous les bijoux, joyaux, diamants, perles et pierres précieuses, [illegible] tout objet en or, en argent, [illegible] tous autres objets d'art, [illegible] et autres animaux [illegible] meubles possédés [illegible] ne circulant pas, tout numéraire, tous billets de banque et toutes valeurs en papier, tout l'argent prêté à intérêt, toutes les actions de banque, de compagnies d'assurance, de bateaux à vapeur, de compagnies incorporées ou non incorporées possédant [illegible] ou dans tout autre Etat [illegible] tous les articles et objets quelconques, ayant une valeur appréciable en argent. Cette énumération ne sera pas interprétée de manière à exempter de [illegible] aucune propriété ou valeur qui n'y a pas été comprise. Il est bien entendu qu'aucun des articles et objets, ci-dessus énumérés, ne sera assessé plus d'une fois durant la même année.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Que le gouverneur nommera, avec l'avis et le consentement du Sénat, un assesseur de taxes pour chaque paroisse de l'Etat (excepté la paroisse d'Orléans), lequel exercera son mandat pendant quatre ans, le premier terme datant du 31 décembre 1884. Chaque assesseur prêtera le serment constitutionnel et fournira son "bond" en faveur du Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, pour la somme de $3000 par district représentatif de la paroisse à l'Assemblée Générale, avec deux répondants solvables, qui s'engageront solidairement entre eux et avec leur principal. Néanmoins, chaque répondant pourra s'engager pour une somme déterminée qui ne sera pas au dessous de $200. Il est bien entendu que le total des montants de termes [illegible] ne sera pas au dessous de $3000 par représentant à l'Assemblée Générale. Il est bien entendu aussi qu'aucun "bond" n'excédera $8,000. L'assesseur recevra pour ses services une rétribution de quatre pour cent sur les premiers $10,000, [illegible] taxes de l'Etat, de paroisse et de capitation, [illegible] et 1 pour cent sur tout ce qui dépassera $10,000. Aucun assesseur ne recevra moins de $400 dans une paroisse par assessement. Si l'assesseur a déjà été désigné, il est entendu que cette loi ne crée pas de vacance, les fonctionnaires nommés devant exercer leur mandat pendant la période de temps pour laquelle ils ont été désignés.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., Que le Gouverneur nommera aussi avec l'avis et le consentement du Sénat, sept assesseurs de taxes pour la paroisse d'Orléans, un dans chaque district municipal de la paroisse d'Orléans, lesquels recevront en retour de leurs services deux mille piastres $2000 chacun par an; ce salaire leur sera payé mensuellement par le Trésorier sur le mandat de l'Auditeur, mais il n'est pas permis aux assesseurs de recevoir des honoraires ou commissions; ils resteront en fonctions jusqu'au 31 décembre 1892, et le Gouverneur nommera leurs successeurs. Tous les fonctionnaires mentionnés dans cette loi, ou la section 2 de la loi ci-dessus, pourront être destitués par le Gouverneur, à quelque moment que ce soit, pour négligence, incapacité, incompétence, manquement au devoir ou toute autre cause qu'il jugera suffisamment grave. Le gouverneur pourra remplir, avec l'avis et le consentement du Sénat, toutes les vacances créées de la sorte ou qui surviendront par suite de mort ou de démission, si celui-ci est en session; et si le Sénat ne siège pas dans le moment, il se prononcera à la session suivante. Les assesseurs ainsi nommés constitueront un Conseil d'Assesseurs pour la paroisse d'Orléans.

Les assesseurs exerceront leurs fonctions conjointement pour assesser et faire la liste de propriétés dans et pour la paroisse d'Orléans. Le Conseil ou Board nommera ses propres commis et fixera leurs salaires dans les bornes prescrites. Le Conseil de ville donnera au Board une salle convenable en ville; il allouera pas plus de quinze mille piastres ($15,000), et pas davantage, pour le paiement des commis et les dépenses courantes du Board, non compris les blancs qui sont fournis par l'Auditeur en vertu des lois actuelles. Les commis et employés du Board des Assesseurs seront payés tous les mois par la ville selon les instructions du dit Board.

Le Board des Assesseurs, vers le 1er mai 1889 et chaque année subséquente, fournira à la ville de la Nouvelle-Orléans, et vers le 1er juillet de chaque année, à l'Auditeur et aux Percepteurs, une copie complète des tableaux d'assessement, et ces tableaux serviront de base pour la fixation de l'impôt d'Etat ou de ville pendant l'année où ils ont été faits.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Que chacun des dits assesseurs de taxes mentionnés dans la section précédente fournira son "bond" en faveur du Gouverneur de l'Etat de la Louisiane pour la somme de $5,000, avec des répondants solvables qui s'engageront solidairement les uns envers les autres et avec le principal. Néanmoins, chaque répondant pourra s'engager pour une somme déterminée ou limitée qui ne sera pas inférieure à $500, pourvu que le total de ces sommes limitées s'élève à $5,000.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., Que tous les "bonds" à fournir par les assesseurs de la paroisse d'Orléans devront être approuvés par le Gouverneur, et tous les "bonds" des assesseurs dans les autres paroisses par le président du jury de police et le greffier de la cour de district. Ils seront enregistrés au bureau des hypothèques de la paroisse où chaque assesseur exerce ses fonctions, et dans toutes les paroisses où le principal possédera des biens-fonciers, ceux ci seront frappés d'une hypothèque légale. Le "bond" portera que l'assesseur devra désigner soigneusement et impartialement toutes les taxes de capitation, inscrire et estimer à leur juste valeur au comptant toutes les propriétés imposables de son district ou de sa paroisse, conformément aux règlements prescrits par la loi, et le dit "bond" à fournir par les assesseurs de taxes portera que celui-ci sera tenu de remplir son devoir comme assesseur de taxes et protégera toute personne ou personnes contre tout acte d'oppression de la part des dits assesseurs. Le bon du shérif comme ex officio percepteur de taxes portera que le shérif et ex officio percepteur de taxes sera tenu de percevoir promptement toutes les licences et toutes les taxes assessées dans son district; de déclarer sous serment devant un greffier de cour ou notaire public qu'il ne lui a pas été possible de percevoir toutes les taxes délinquantes; de vendre ponctuellement les propriétés des contribuables en défaut; de payer fidèlement et promptement au trésor le montant de toutes les taxes et licences perçues par lui, moins sa commission légale; de remplir enfin tous les devoirs que lui prescrit la loi.

Sec. 6.—Il est de plus décrété, etc., Qu'il est du devoir des assesseurs de taxes, dans tout l'Etat, d'inscrire dans les listes d'assessement toutes les propriétés imposables, y compris les marchandises ou articles formant un stock de commerce, possédés au moment de l'assessement dans leurs districts respectifs. Si un assesseur omet volontairement ou avec intention, ou par négligence, d'inscrire [illegible] une propriété imposable dans ses tableaux, ou permet qu'on ne les [illegible] pas, il sera tenu, ainsi que ses répondants, jusqu'à concurrence du montant de son bond, pour le paiement intégral des taxes dues sur les propriétés ainsi omises des tableaux, avec 10 pour cent d'intérêt par an sur les dites taxes depuis le moment où elles [illegible] et 10 pour cent d'honoraires d'avocat sur le montant du jugement rendu contre lui, ainsi que tous les dépens. Il est bien entendu que les [illegible] seront considérées comme attachées à la propriété, tant qu'elles seront entre les mains du producteur, et ne seront point [illegible] séparément, quand elles seront entre les mains d'un [illegible] ou de son agent, [illegible] pendant la même année.

Sec. 7.—Il est de plus décrété, etc., Que si les terres qui doivent être assessées forment [illegible] ou sous un nom particulier, [illegible] et s'il n'y a pas de nom connu, les terres seront désignées par leurs [illegible] conformément aux plans du gouvernement des Etats-Unis. Dans toutes les villes et dans tous les villages, l'assesseur devra désigner le nombre des lots selon le plan de chaque ville ou village [illegible] S'il existe un plan officiel d'une ville ou village, l'assesseur devra désigner les lots [illegible] les rues qui les bornent [illegible]. Les assessements dans les villes et villages incorporés figureront dans des colonnes séparées, et l'assesseur indiquera le nom des rues [illegible].

Sec. 8.—Il est de plus décrété, etc., Que chaque assesseur de taxes, dès le 1er janvier de chaque année, ou après cette date, examinera avec soin les archives dans les bureaux des hypothèques et [illegible] au bureau des terres, et comparera [illegible] la description des propriétés [illegible]. Il sera en outre de son devoir de se renseigner sur les propriétés imposables situées dans son district ou sa paroisse qui appartiennent à des résidents, sur celles qui appartiennent à des absents, et sur celles dont les propriétaires sont inconnus. Il dressera une liste distincte décrivant tout lot de terre ou toute autre propriété imposable appartenant à un propriétaire absent dont le nom est inconnu, [illegible] à moins que [illegible] son agent ou son fondé de pouvoir, ne lui ait fourni une liste exacte et complète contenant le nom avec indication de la [illegible] 1889 ou avant cette date, et de même chaque année subséquente. Le dit assesseur dressera aussi une liste distincte décrivant chaque portion de terre ou autre propriété appartenant à chaque propriétaire inconnu et fera une estimation différente pour chaque portion distincte. Il est bien entendu qu'aucun assesseur ne touchera de salaire jusqu'à ce qu'il ait fait des affidavits et fourni un certificat de l'annotateur des aliénations déclarant qu'il a fait l'examen requis par cette section.

Sec. 9.—Il est de plus décrété, etc., Que quand la ligne limitrophe de deux paroisses partage une terre ou une habitation, chaque partie de cette terre ou habitation sera assessée dans la paroisse où elle se trouve.

Sec. 10.—Il est de plus décrété, etc., Que tous les biens meubles seront assessés dans la paroisse où ils se trouvent, excepté dans les cas ci-après indiqués.

Sec. 11.—Il est de plus décrété, etc., Que si une portion de terre ou toute autre propriété n'a pas été assessée pendant une année ou une période d'années, ou assessée sous un nom inexact ou décrite imparfaitement, elle le sera par l'assesseur ou le percepteur de taxes, quand elle sera découverte, pour tout le temps pendant lequel elle n'aura pas été assessée ou assessée imparfaitement, et sera sujette aux taxes d'Etat et de paroisse qui ont été assessées ou qui pourront l'être à l'avenir, conformément à la loi. Il est bien entendu qu'il ne sera pas prélevé sur la dite propriété de taxes arriérées pour plus de trois années antérieures, et que cet assessement figurera sur un tableau distinct qui sera enregistré comme le sont les tableaux des taxes régulières.

Sec. 12.—Il est de plus décrété, etc., Que l'Auditeur des comptes publics, immédiatement après le vote de la présente loi, et, ensuite, avant le 1er janvier de chaque année, fera imprimer et adressera aux différents assesseurs de l'Etat des listes de taxes dans la forme indiquée par la section 16 de cette loi, et de façon à pouvoir être aisément cousues. Ces listes devront comprendre toutes les propriétés imposables, en vertu de la présente loi, et la première section de cette loi sera imprimée intégralement au dos des dites listes. L'Auditeur les adressera ensuite dans le plus bref délai possible à tous les assesseurs de l'Etat, en nombre suffisant pour leur permettre d'y inscrire toutes les propriétés imposables. Les colonnes d'estimation seront remplies par l'assesseur, et dans la paroisse d'Orléans par le Bureau des Assesseurs tel qu'il est maintenant constitué.

Sec. 13.—Il est de plus décrété, etc., Qu'il sera du devoir de chaque contribuable de préparer une liste de ses biens, de la manière prescrite par la section 16 de cette loi, de la signer sous serment devant l'assesseur de taxes ou tout officier autorisé par la loi à faire prêter serment, et de la transmettre à l'assesseur avant le 1er jour de mai de chaque année.

Sec. 14.—Il est de plus décrété, etc., Qu'au dos de chaque liste de taxes il sera publié une formule de serment ou affirmation, conçue dans les termes suivants:

"Moi, dont le bureau de poste est.... je jure solennellement (ou affirme) que la liste au revers de ce papier que j'ai signé est une énumération complète et exacte de tous les biens que je possède ou que je contrôle en la qualité indiquée dans la dite liste, dans la paroisse de .... de tout genre et de toute nature, sujets à la taxe en vertu de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, de la section 1re de l'acte de l'Assemblée Générale intitulé "Acte pour pourvoir à un revenu annuel et à la taxation dans l'Etat de la Louisiane, etc.," adopté pendant la session régulière de 1888, laquelle section est imprimée en plein sur cette page, et, en outre, que le nombre d'acres de terre a été indiqué et que j'ai donné la description exacte de ces terres et de tous mes autres biens imposables, comme la loi l'exige. Ainsi que Dieu me soit en aide."

Fait et signé sous serment ce .... jour de l'année de N. S. 18....

Sec. 15.—Il est de plus décrété, etc., Que lesdits assesseurs, soit personnellement ou par l'intermédiaire de députés dûment autorisés, visiteront le domicile, la résidence ou le bureau de chaque personne, compagnie, société, corporation, banque, bourse ou association de deux ou de plusieurs individus, et inscriront sur lesdites listes, comme le commande la section 16 de cet acte, les noms et le bureau de poste de chaque personne possédant de son propre chef et individuellement, ou contrôlant des propriétés imposables; sur une liste distincte seront indiqués les noms et la poste de chaque contribuable lequel devra déclarer sous serment ce qu'il possède en fait de propriétés imposables en ses diverses capacités de caissier, président, trésorier, secrétaire, liquidateur, chef, surintendant, directeur, séquestrateur, receveur, gardien, curateur, tuteur, agent, usufruitier, ou en toute autre qualité officielle.

Sec. 16.—Il est de plus décrété, etc., Que les assesseurs des différentes paroisses de l'Etat (la paroisse d'Orléans exceptée) recevront de l'auditeur des comptes publics, dans les délais fixés par la section 12, des formules d'assessements en blanc, comme suit:

Paroisse de..........
Valeur des terres..........
Valeur en lots, îlets ou portions de terre dans les villes ou villages incorporés ou non incorporés, avec résidences, maisons, édifices ou autres améliorations.
Valeurs des chevaux, mulets, juments, poulins, bestiaux, moutons, chèvres, cochons et de tous autres animaux vivants.
Valeur au comptant, à estimer d'après le prix actuel du marché, du capital, des actions, etc., de toutes personnes, associations de personnes, maisons de commerce, corporations, sociétés en dehors des biens fonciers.
Valeur de tous bateaux à vapeur, steamers de mer, barges et autres embarcations.
Valeur des marchandises ou de stock en main.
Valeur des effets mobiliers, de l'argenterie, du plaqué, de la bijouterie, etc., non exemptés de la taxe.
Valeur des rentes, salaires, revenus, associations de personnes, maisons de commerce ou corporations non sujettes à la licence.
Argent prêté ou que l'on possède.
Valeur au comptant de tous les bons sujets à la taxe, de tous billets, jugements et autres créances.
Valeur au comptant de toutes autres propriétés sujettes à la taxe.

STATISTIQUES AGRICOLES REUNIES DES PAROISSES.

Nombre d'acres dans les paroisses.
Non cultivés.
Cultivés.
En cannes.
En coton.
En riz.
En maïs.
En avoine.
En blé.
En foin.
En pommes de terre ou patates.
En sorgho.
En seigle.
En jute.
En prairie ou pâturage.
Total.

Produits récoltés l'année dernière.
Barils de mélasse.
Boucauts de sucre.
Barils de sucre.
Balles de coton.
Barils de riz.
Boisseaux de maïs.
Boisseaux d'avoine.
Boisseaux de blé.
Balles de foin.
Balles de jute.
Boisseaux de seigle.
Boisseaux de pommes de terre ou patates.
Barils de sorgho.

Enfants blancs de 6 à 18 ans.
Garçons.
Filles.

Enfants de couleur de 6 à 18 ans.
Garçons.
Filles.

Il sera du devoir des dits assesseurs de dresser une liste contenant l'énumération de toutes les propriétés dans leurs paroisses respectives, conformément aux tableaux en blanc qui précèdent, en ayant soin d'assesser chaque catégorie de propriété séparément, comme il est ici prescrit, et de remplir correctement les statistiques agricoles réunies jointes aux listes d'assessement. L'assesseur en évaluant les terres et les lots tiendra compte de l'accroissement de valeur résultant de constructions qui y auront été élevées, telles que résidences, granges, [illegible] moulins à sucre, moulins à riz, moulins à coton, cabanes et établissements de machines.

Sec. 17.—Il est de plus décrété, etc., Que chaque assesseur de taxes, soit en personne ou par l'intermédiaire d'un député dûment reconnu comme tel, est autorisé à faire prêter le serment ou affirmation dont la formule est jointe aux listes d'assessement, de la manière prescrite par la loi pour la prestation du serment; il est requis, soit en personne ou par l'intermédiaire d'un député, de faire prêter de vive voix le dit serment ou affirmation à la personne signant la liste d'assessement. Si un assesseur de taxes ou son député signe la formule sans avoir réellement fait prêter le serment, il sera coupable de *nonfeasance* et de *malfeasance*, en vertu de l'article 196 de la Constitution, et son cautionnement répondra de toutes les taxes dues par la personne qui est censée avoir prêté le serment, sans néanmoins l'avoir prêté en réalité; il perdra en outre toutes ses commissions et sera immédiatement destitué par le Gouverneur.

Sec. 18.—Il est de plus décrété, etc., Que l'assesseur de taxes remplira la colonne des évaluations en y inscrivant tel chiffre d'estimation pour chaque objet imposable qu'il croira juste, si quelqu'un néglige ou refuse de signer sa liste de taxes dans les délais fixés par la loi, l'assesseur se procurera, de quelque manière qu'il le pourra, son nom, son ward, sa rue, son numéro et l'adresse de son bureau de poste, ainsi qu'une description et une évaluation complète de toutes les propriétés de la dite personne, et remplira lui-même la liste d'après les renseignements qu'il aura obtenus, en fixant une évaluation à chaque bien ou objet imposable. Il est autorisé, à cet effet, à faire prêter serment aux personnes qu'il jugera pouvoir lui fournir les informations nécessaires et à les interroger. En faisant tous les assessements il sera du devoir de l'assesseur de donner une description exacte et précise de chaque propriété ou objet imposable et de l'assesser au nom du propriétaire, à moins que le propriétaire, ne soit inconnu. Il lui est enjoint spécialement d'examiner les assessements qui sont reproduits d'année en année sur les tableaux, sans nouvelle déclaration des propriétaires, et de voir à ce qu'ils soient assessés convenablement au nom des propriétaires; il se procurera à cet effet tous les renseignements nécessaires quant aux faits, en puisant à toutes sources, et pour être éclairé sur la loi il s'adressera à l'avocat de district dont le devoir est de le conseiller en pareils cas.

Sec. 19.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes les propriétés imposables, mobilières et immobilières, telles qu'elles sont énumérées dans la 1re section de cette loi, et qui ne sont pas exemptées de l'impôt par la Constitution, seront estimées par les assesseurs des différentes paroisses de l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, sur la base de leur valeur au comptant, au moment de la dite estimation, et les montants inscrits sur les listes en blanc que fournira l'auditeur des comptes publics, conformément à cette loi. Dans le cas où l'estimation ainsi faite par les dits assesseurs serait, dans l'opinion du contribuable, au-dessus de la valeur au comptant de la propriété mobilière ou immobilière assessée, l'assesseur fera faire un duplicata de la liste des propriétés et fera prêter au contribuable le serment ou affirmation suivant:

"Je jure [ou j'affirme] que l'évaluation inscrite en face de chaque propriété dans la présente liste en représente la valeur réelle au comptant, au mieux de ma connaissance, et selon mon jugement. Ainsi, que Dieu me soit en aide."

Fait et signé sous serment, ce—— jour de—— de l'an de N. S. 18——.

L'assesseur signera ce duplicata de liste et le transmettra au Bureau de Révision, comme il est prescrit ci-après.

Sec. 20.—Il est de plus décrété, etc., Que l'assesseur aura le droit, pouvoir de requérir de tout contribuable l'examen de ses livres et comptes, et il pourra les examiner complètement; cet examen pourra lui servir de base pour estimer la valeur des propriétés qu'il doit assesser.

Il fera aussi prêter serment, s'il le faut, au propriétaire ou à ses agents ou employés, et les interrogera pour se rendre compte, d'après leurs réponses, de la valeur réelle au comptant, à ce moment même, de la propriété qu'il s'agit d'assesser.

L'assesseur aura le droit et le pouvoir de s'informer de la valeur pour laquelle est assurée une propriété quelconque, ou pour laquelle elle a été assurée précédemment. En assessant le stock en main et les marchandises, l'assesseur tiendra compte de la moyenne du montant pour lequel ils ont été assurés par le propriétaire ou son agent, l'année précédant l'assessement. Il est bien entendu que si les assesseurs trouvent ou ont raison de croire que la liste des propriétés imposables qui leur est fournie est incomplète ou incorrecte, ils y ajouteront une liste supplémentaire contenant la description et l'évaluation de toutes les propriétés qui ont été omises ou décrites incorrectement dans la première, et que le contribuable aura signée. Il est bien entendu qu'il ne sera apporté aucun changement à une liste quelconque de propriétés remise à l'assesseur, avant que le contribuable n'ait reçu l'avis d'avoir à se présenter dans les dix jours afin de déclarer les raisons pour lesquelles ledit changement n'aurait pas lieu.

Sec. 21.—Il est de plus décrété, etc., Dès que les assesseurs auront leurs listes d'évaluation de tous les biens meubles et immeubles, travail qui dans tous les cas devra être terminé le 1er juin de chaque année ou plus tôt, ils en donneront avis dans un journal publié dans leurs paroisses respectives, et s'il ne s'y publie pas de journal, ils annonceront pendant dix jours par une affiche fixée à la porte de la Maison de Cour de la paroisse, que les listes sont terminées et l'estimation des propriétés faite conformément à la loi par les dits assesseurs. L'annonce dira que les listes ci-dessus seront exposées au bureau de l'assesseur pour y être examinées et corrigées, pendant une période de vingt jours, commençant immédiatement après le dernier des dix jours d'avis donnés au public, conformément à ce qui est ici prescrit.

Sec. 22.—Il est de plus décrété, etc., Que les jurys de police dans les différentes paroisses seront érigés en Bureau de Révision pour leurs paroisses respectives.

Sec. 23.—Il est de plus décrété, etc., Que le dit Bureau de Révision se réunira le premier lundi de juillet de chaque année, ou le plus tôt possible après cette date. Les différents assesseurs de l'Etat remettront au dit Bureau de Révision, dans leurs paroisses respectives, toutes les listes de propriétés qu'ils auront préparées, contenant l'estimation des dites propriétés sur la base de leur valeur au comptant, au moment de l'assessement, ainsi que les listes et les évaluations faites sous serment par les contribuables qui croiront que l'estimation des assesseurs dépasse la valeur au comptant de leurs propriétés mobilières ou immobilières. Le Conseil de Révision examinera alors les listes, et leur décision sera sans appel, à moins qu'elle ne puisse être écartée conformément à l'article 203 de la Constitution. Si dans cet examen de liste de propriétés mobilières et immobilières, le Bureau de Révision découvre qu'une propriété quelconque a été illégalement ou injustement assessée au point de vue de l'évaluation, il devra corriger la liste; il devra aussi égaliser l'assessement de toutes les propriétés de même nature, ainsi que leur valeur relative dans les paroisses respectives, conformément à l'article 203 de la Constitution. Il est bien entendu qu'aucune estimation faite par l'assesseur ne sera augmentée, à moins que le contribuable n'ait été averti d'avoir à se présenter dans les cinq jours pour déclarer les raisons pour lesquelles son assessement ne serait pas augmenté. Cette assignation sera signée par le président du bureau. Elle sera remise au contribuable et le retour à cet égard sera fait dans les formes prescrites par la loi, comme dans les cas d'assignation devant les tribunaux.

Le dit Bureau de Révision pourra assigner et forcer à comparaître devant lui des témoins et les interroger sous serment concernant tous les faits à lui soumis. Après s'être prononcé sur l'exactitude d'une liste et de l'évaluation faite par les assesseurs, liste et évaluation deviendront finales à moins qu'elles ne soient annulées aux termes de la loi. Les membres du Bureau de Révision recevront pour le temps pendant lequel ils siégeront, le même salaire que les membres du jury de police. Il est bien entendu que si leur session dure plus de quinze jours, ils ne seront payés que pour cette période de temps.

Sec. 24.—Il est de plus décrété, etc., Que dans ladite paroisse d'Orléans tous les assesseurs de la paroisse sont par le présent constitués en Bureau d'Assesseurs; ils se tiendront le premier lundi de janvier de chaque année, et tous les jours ensuite, les dimanches et jours fériés exceptés, de neuf heures du matin à quatre heures de l'après midi jusqu'à ce que l'assessement soit terminé. Le dit assessement devra, dans tous les cas, être terminé le 1er mars de chaque année. Ils se procureront les listes primitives et fixeront la valeur de chaque propriété décrite dans les dites listes, en augmentant ou en diminuant l'évaluation déjà faite ou en la maintenant, selon les informations les plus sûres qu'ils auront obtenues et d'après leur propre opinion sur la valeur au comptant que possédera chaque propriété au moment où ils feront l'assessement. Ils se conformeront à la règle si juste que l'égalité et l'uniformité doivent présider aux assessements. Quatre assesseurs de la paroisse d'Orléans formeront un quorum qui permettra de procéder au travail prescrit par cette loi. Si la majorité des assesseurs de la paroisse d'Orléans ne peut pas se mettre d'accord sur l'estimation d'une propriété quelconque, on prendra la moyenne de toutes les estimations faites par les membres présents, et cette moyenne sera acceptée comme évaluation. Les dits assesseurs donneront avis public dans le journal officiel, immédiatement après leur travail d'assessement, que l'assessement est terminé, avec l'estimation des propriétés.

Et les dites listes seront exposées au bureau des assesseurs, durant vingt jours, commençant immédiatement après publication du dit avis. Si l'un de ces officiers manquait de remplir les devoirs à lui prescrits par le présent, il perdrait immédiatement son emploi à moins que cet oubli du devoir n'ait été dû à la maladie ou à des causes inévitables.

Sec. 25.—Il est de plus décrété, etc., Que le Bureau d'Assesseurs de la paroisse d'Orléans fera remplir la colonne des évaluations des dites listes de taxes avec les chiffres d'évaluation par eux fixés. S'il y a une ville ou un village incorporé dans une paroisse quelconque, les listes de propriétés qui y sont situées seront remplies séparément par l'assesseur, après qu'il en aura fini avec le reste du ward où est situé la dite ville ou le dit village, et elles seront complétées par l'ordre alphabétique. La liste décrivant les biens dont les propriétaires sont inconnus sera remplie la dernière.

Sec. 26.—Il est de plus décrété, etc., Que tous les contribuables auront le droit de se présenter devant le comité d'assessement permanent, du Conseil de Ville de la Nouvelle-Orléans, entre le 20 mars et le 10 avril de l'année où les assessements se feront, et, dans les autres paroisses, devant le Bureau de Révision, comme il y est pourvu par cet Acte, pendant la session des dits bureaux, et d'être entendus relativement à la description des propriétés figurant sur les listes officielles et à leur estimation par l'assessement; et ils auront le droit de s'assurer de la correction des dits assessements devant les tribunaux, et cela par toutes les voies de procédures que peuvent autoriser la constitution et les lois. Mais cette action devra être instituée le ou avant le premier novembre de l'année même de l'assessement. Le dit comité d'assessement se réunira le 20 mars ou le premier jour qui suivra cette date et qui ne sera point jour férié légal, en la ville de la Nouvelle-Orléans, chaque année, à l'effet de prendre en considération, d'examiner les demandes des propriétaires de biens assessés qui jugent que l'estimation de l'assesseur est excessive et dépasse la valeur comptant actuelle, réelle, de la propriété ainsi assessée. Le dit comité se prononcera sur les dites demandes et rapportera immédiatement ses conclusions au Conseil de Ville qui les approuvera ou les rejettera; et la décision ainsi rendue par ce Conseil sera finale, à moins qu'elle ne soit annulée conformément à l'article 203 de la Constitution.

Le dit comité d'assessements sera et est, par le présent, revêtu du pouvoir d'augmenter tout assessement imparfaitement ou improprement fait, pourvu que, antérieurement à la susdite augmentation, le contribuable soit notifié légalement de comparaître devant le dit comité, dans un délai de cinq jours, et là expose les raisons pour lesquelles l'assessement ne serait pas accru; pourvu que, dans la paroisse d'Orléans, au cas où l'assessement d'immeubles par le bureau d'assesseurs sera reconnu, devant le tribunal où sera portée l'action en réduction comme excédant de 50 0/0 ou plus, la valeur au comptant de la dite propriété, et aussi dans le cas où il sera établi que, malgré demande de réduction en bonne forme, par écrit, au bureau, celui-ci a refusé de s'y rendre; alors et en pareil cas il est du devoir du tribunal, en rendant un jugement ordonnant la dite réduction, de condamner solidairement les membres du dit bureau à payer tous les frais de la poursuite. Et s'ils ne paient point les dits frais, après qu'exécution aura été lancée contre chacun d'eux individuellement, et si retour est fait qu'on n'a trouvé aucuns biens pour satisfaire au jugement, les cautions figurant sur les bons officiels des dits assesseurs deviendront responsables. Pourvu aussi que, quand dans la dite paroisse d'Orléans, une cour de justice aura rendu un jugement réduisant l'assessement d'immeuble pour une année spéciale et que, l'année suivante, le bureau d'assesseurs sera revenu à une estimation excédant celle du dit jugement, et persistera dans semblable assessement, malgré la demande, par écrit, de revenir à la valeur réduite, fixée par la cour l'année précédente, alors, et en tous cas identique, si la cour, devant laquelle la nouvelle action du contribuable en demande de réduction aura été portée, est d'avis que la réduction demandée et accordée judiciairement l'année antérieure, doit être accordée à nouveau, il sera du devoir de la susdite cour de rendre jugement à cet effet, de condamner en même temps les membres du dit bureau d'assesseurs, solidairement, à tous les frais du procès. Et s'ils y font défaut, après exécution, lancée contre chacun d'eux individuellement, et si l'on ne trouve pas de biens pour satisfaire au jugement, alors les cautions des dits assesseurs, signataires des bons officiels de ceux-ci, demeureront responsables des dits frais.

Sec. 27.—Il est de plus décrété, etc., Qu'aucun assessement ne sera fait désormais du capital d'une banque nationale, d'une banque d'Etat, d'une compagnie de banque, d'une maison de banque, d'une association de banque, ou d'une compagnie, société ou association incorporée, dont le capital est représenté par des actions; mais les actions seront assessées au nom de chaque actionnaire qui les possède, et dont les noms figurent dans les livres, tout transfert non inscrit dans les dits livres étant considéré nul et non avenu. Le président et les autres officiers des compagnies ci-dessus devront fournir à l'assesseur une liste complète de toutes les personnes qui figurent dans les livres comme actionnaires, et toutes les taxes ainsi assessées au nom des actionnaires individuellement seront payées par la banque, compagnie, société, association ou corporation, laquelle se fera rembourser par les actionnaires ou par les porteurs de transferts. Toutes les propriétés appartenant à la banque, la compagnie, la société, l'association ou corporation sujettes à la taxe en vertu de la 1re section de cette loi, seront assessées au nom de la banque, compagnie, société, association ou corporation. Le pro rata de ces taxes directes sur propriétés et de toutes propriétés exemptées, proportionné à chaque action du capital, sera déduit du montant des taxes assessées sur la dite action, en vertu de cette section. Les assessements seront faits là où la banque, etc., est établie et nulle part ailleurs, soit que les actionnaires soient domiciliés dans la même localité que la banque ou ailleurs. Tout président ou autre officier qui refusera ou négligera de remettre la dite liste à l'assesseur commettra un délit (*misdemeanor*), et, s'il est trouvé coupable, sera puni par une amende ou la prison, ou les deux peines, selon le jugement de la cour.

Sec. 28.—Il est de plus décrété, etc., Qu'il ne sera plus fait comme autrefois d'assessement du capital employé dans le commerce, sous le nom de capital, mais les marchandises ou autres propriétés imposables en vertu de la 1re section de cette loi, et appartenant à une personne quelconque, ou une association, société ou compagnie, dont le capital n'est pas représenté par des actions, seront assessées au nom de la personne, de la société, de l'association ou de la compagnie qui les possède, soit à titre de propriétaire ou comme agent pour quelque autre personne ou personnes.

Sec. 29.—Il est de plus décrété, etc., Que les propriétés foncières, les voies, chemins de fer, constructions, excavations d'un chemin de fer, ainsi que les canaux, autres voies de transport ou compagnies télégraphiques, seront assessées et taxées dans les paroisses où ils sont situés; toutes les autres propriétés non exemptées spécialement de l'impôt par l'article 207 de la Constitution et appartenant aux dits chemins de fer, canaux, etc., seront assessées et taxées au domicile ou au bureau principal des dits chemins de fer, canaux, etc., comme [illegible] l'article 215 de la Constitution; mais le matériel roulant ou les effets mobiliers d'une compagnie quelconque de chemins de fer, d'une compagnie de télégraphe, d'une compagnie de canal, ou de tout autre voie de transport, dont la ligne est située en cet Etat et partie dans un ou plusieurs autres Etats, seront assessés en cet Etat dans la proportion du nombre de milles qu'y possède la ligne, relativement à sa longueur totale.

Sec. 30.—Il est de plus décrété, etc., Que le montant des taxes de l'Etat et de paroisse sera inscrit sur chaque copie du tableau qui sera remis au conservateur des hypothèques et au percepteur de taxes.

Sec. 31.—Il est de plus décrété, etc., Que l'Auditeur fournira à chaque assesseur de taxes trois tableaux divisés de manière à répondre à ce qu'exige la loi. L'assesseur remplira ces tableaux d'après les listes de taxes aussitôt que ces listes seront terminées et approuvées par le Bureau de Révision; puis il déposera un des dits tableaux de taxes au bureau des hypothèques de la paroisse, un second au bureau du percepteur de taxes du district, ou au bureau du shérif, et un troisième au bureau de l'Auditeur, et cela aussitôt que possible, avant le 1er septembre de l'année 1889, et, pour la paroisse d'Orléans, avant le 1er juin 1889 et chaque année subséquente. Ce dépôt par l'assesseur au bureau du percepteur de taxes ou du shérif autorisera pleinement le dit percepteur ou shérif à percevoir toutes les taxes qui figurent dans le tableau, ainsi que le prescrit la loi.

Sec. 32.—Il est de plus décrété, etc., Que le conservateur des hypothèques enregistrera immédiatement le tableau de taxes qui lui sera remis et le conservera parmi les archives de son bureau, ledit tableau devant faire partie des dites archives. La dite inscription de taxe au bureau des hypothèques n'aura pas l'effet de nantissement ou hypothèque sur la propriété avant le 31 décembre de l'année courante. Il inscrira le dit tableau de taxes dans le livre courant des hypothèques sous le nom de "Tableau de taxes pour l'année 188..," et il en fera de même chaque année subséquente. Il ne sera pas nécessaire de faire ou de payer un autre enregistrement. Il est bien entendu que dans le cas où le conservateur des hypothèques négligera de marquer les dits tableaux de taxes "enregistré", ou de les inscrire à l'index, cette omission de sa part ne portera aucun préjudice aux droits de l'Etat ou à ceux d'une corporation paroissiale ou municipale.

Sec. 33.—Il est de plus décrété, etc., Qu'aussitôt que le dit tableau de taxes sera enregistré au bureau des hypothèques, chaque propriété particulière qui y est assessée sera frappée d'une hypothèque légale, après le 31 décembre de l'année courante, pour le paiement de la taxe dont elle est redevable, mais pour nulle autre taxe. Cette hypothèque primera toutes les autres hypothèques et tous les autres privilèges, excepté ceux résultant de l'inscription de tableaux d'années précédentes.

Sec. 34.—Il est de plus décrété, etc., Que l'enregistrement au bureau du conservateur des hypothèques sera un avis suffisant à tous les contribuables et à toutes les personnes que cela peut intéresser, que l'assessement et l'estimation des propriétés imposables sont terminées; que les tableaux de taxes sont entre les mains du shérif ou du percepteur de taxes et au bureau où sont tenues les archives d'hypothèques de la paroisse; que lesdites taxes sont dues et vont être perçues conformément à la loi.

Sec. 35.—Il est de plus décrété, etc., Que le dépôt des tableaux de taxes opéré par l'assesseur au bureau où sont tenues les archives de la paroisse, constituera de prime abord la preuve que l'assessement a été fait et terminé de la manière prescrite par la loi.

Les tribunaux ne lanceront pas d'injonction pour empêcher les assesseurs de faire le dépôt de leurs tableaux de taxes. Quand un contribuable contestera devant une cour l'exactitude de son assessement, le jugement du tribunal n'affectera que l'assessement des parties en cause et n'invalidera nullement les autres assessements portés sur le tableau.

Sec. 36.—Il est de plus décrété, etc., Que le gouverneur nommera, avec l'avis et le consentement du Sénat, quatre (4) percepteurs de taxes pour la paroisse d'Orléans; un (1) pour le premier district, qui constituera le premier district municipal; un (1), pour le second district, qui constituera le second district, district municipal; un (1) pour le troisième district, qui constituera le troisième district municipal; un (1) pour le quatrième district, qui constituera les quatrième, sixième et septième districts municipaux. Le percepteur du premier district recevra deux pour cent, le percepteur du second district, recevra quatre pour cent et les percepteurs des troisième et quatrième districts recevront, chacun, cinq pour cent sur toutes les recettes par eux faites et versées au trésor de l'Etat. Ils occuperont leurs fonctions durant quatre années; pourvu que, si les dits emplois sont déjà occupés par des fonctionnaires appointés à cet effet, cet acte ne soit point considéré comme créant une vacance.

Chacun des dits percepteurs de taxes devra prêter le serment d'office constitutionnel et chacun d'eux fournira son cautionnement en faveur du gouverneur de la Louisiane, en la somme de trente cinq mille piastres pour le premier district; de vingt cinq mille piastres pour le second district; de vingt mille piastres, pour le troisième district; et de vingt cinq mille piastres pour le quatrième district, avec cautions solvables, solidaires entre elles et avec les principaux. Mais chaque caution pourra s'obliger pour un montant limité; pourvu que le total des dites sommes limitées s'élève à trente cinq mille piastres pour le premier district; à vingt cinq mille piastres pour le second district; à vingt mille piastres pour le troisième district; et à vingt cinq mille piastres pour le quatrième district; pourvu aussi que le premier terme officiel des dits fonctionnaires expire le second lundi de juillet 1892.

Il est bien entendu que pour le premier terme, la durée du mandat des collecteurs expirera le second lundi de juillet 1888.

Sec. 37.—Il est de plus décrété, etc., Que tous les cautionnements à fournir par les dits percepteurs devront être approuvés par le Gouverneur et seront enregistrés au bureau des hypothèques de la paroisse d'Orléans, ainsi que dans toutes les autres paroisses où les dits percepteurs pourront posséder des propriétés foncières. Cette inscription constituera une hypothèque légale sur tous les immeubles appartenant aux dits percepteurs. Le cautionnement portera que les dits percepteurs s'engagent à percevoir avec soin, impartialité et diligence, toutes les licences et toutes les taxes assessées; à vendre ponctuellement les propriétés des contribuables en défaut; à payer fidèlement et promptement au trésor de l'Etat le montant des taxes et licences perçues par eux; et à remplir tous les autres devoirs que leur prescrit ou que pourra leur prescrire la loi.

Sec. 38.—Il est de plus décrété, etc., Que le Gouverneur pourra destituer les percepteurs de taxes de la paroisse d'Orléans, ou l'un d'eux, ou les suspendre pendant la recherche de motifs d'*impeachment*, pour toute cause qu'il jugera juste et suffisante, et nommer de nouveaux percepteurs pour remplir les vacances, avec l'avis et le consentement du Sénat, si cette assemblée siège au moment où les nominations sont faites, ou, si elle ne siège pas, avec l'avis et le consentement du Sénat à sa prochaine session. Les remplaçants ainsi nommés ne seront reconnus en cette qualité qu'en remplissant les conditions requises par la loi.

Sec. 39.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes les taxes seront perçues pendant l'année où l'assessement a été fait, et elles seront désignées comme taxes de 1888, et de chacune des années qui suivront, à mesure qu'elles seront dues. Les taxes assessées en 1888, et celles assessées ensuite chaque années, seront dues pendant l'année 1888 et chacune des années subséquentes, dès que le tableau des taxes aura été enregistré au bureau où sont inscrites les hypothèques, et les contribuables auront pour les payer jusqu'au 31 décembre de chaque année, afin d'éviter la signification, l'annonce et la vente requise par l'article 210 de la Constitution. Les taxes sur biens meubles seront payées le premier jour du mois qui suivra l'enregistrement du tableau de taxes au bureau où sont inscrites les hypothèques. Pourvu que la perception forcée des taxes sur biens meubles n'ait pas lieu avant le 1er octobre, à moins que le percepteur n'ait de bonnes raisons de croire que la corporation d'Etat, de paroisse ou de municipalité, est exposée à les perdre. Il est pourvu aussi que toutes les taxes qui ne seront pas payées le 31 décembre de chaque année, portent intérêts à partir de cette date, à raison de deux (2) pour cent par mois.

Sec. 40.—Il est de plus décrété, etc., Que le premier jour du mois suivant l'enregistrement des rôles, ou aussitôt que possible après, le percepteur de taxes ou le shérif adressera à chaque contribuable n'ayant pas payé toutes taxes à lui assessées sur propriétés mobilières, une notice écrite ou imprimée, exposant en substance que la taxe d'Etat assessée audit contribuable sur propriétés mobilières dans ladite paroisse et là en spécifiant la valeur complète assessée de ladite propriété, et le montant de toutes taxes pour l'année courante et les précédentes, est due et aurait dû être payée au plus tard ou avant le premier jour du mois courant; que les dits contribuables sont devenus délinquants pour les dites taxes le premier jour dudit mois; qu'après le premier jour d'octobre suivant, le percepteur de taxes ou le shérif saisira et annoncera en vente les propriétés mobilières ainsi assujetties, sont dues les dites taxes, ainsi qu'y pourvoit la loi dans les ventes judiciaires; qu'à la principale entrée de la façade de la maison de cour où se tient la cour civile de district en la dite paroisse, ou au lieu de la saisie en la paroisse d'Orléans, il vendra, aux heures légales de ventes judiciaires, au comptant et sans estimation, telle partie de la dite propriété que le contribuable montrera ou livrera au dit percepteur de taxes ou shérif, et au cas où le contribuable ne désignerait pas une propriété suffisante il vendra aussitôt, sans délai, au comptant et sans estimation, la plus petite quantité possible de la dite propriété mobilière, qu'un enchérisseur paiera d'un prix suffisant à acquitter la taxe assessée sur elle, avec intérêt et frais pour l'année courante et toutes les années précédentes, ainsi que les honoraires d'avocat.

Sec. 41.—Il est de plus décrété, etc., Que le percepteur de taxes ou le shérif remettra à chaque contribuable en personne, ou laissera à son domicile ou lieu d'affaires, ou enverra par carte postale, adressée au bureau de poste du dit contribuable, l'une des dites notices pour le contribuable, et il aura le droit de percevoir du contribuable, cinq sous, comme frais; pourvu que nulle notice ne soit payée, à moins que celle-ci n'ait été effectivement remise ou expédiée par la malle au contribuable; et pourvu encore qu'aucun millage ne soit demandé pour service de notice; il certifiera sur les deux rôles de taxes, qu'il a servi ou envoyé par la poste toutes les dites notices, et le certificat sur l'un ou l'autre rôle de taxes, constituera une preuve entière, à moins qu'elle ne soit rejetée judiciairement.

Sec. 42.—Il est de plus décrété, etc., Que le percepteur de taxes ou le shérif publiera une fois dans un journal paraissant en son district ou en sa paroisse, s'il en est un, ou de la manière dont la loi le requiert pour ventes judiciaires, une notice générale ayant en substance la même forme que ci-dessus, adressée à tous propriétaires de propriétés mobilières assessées, situées en sa paroisse ou district, dont les noms, les bureaux de poste ou les agents sont inconnus; notice où il exposera en substance que les taxes desdits propriétaires inconnus sont dues et non payées, et que, au cas de non paiement sous vingt jours, il procédera à la saisie et vente de telle portion de propriétés mobilières d'aucun des dits propriétaires inconnus, suffisant à payer toutes les taxes avec intérêt et frais. Il certifiera sur les deux rôles de taxes qu'il a publié et affiché les dites notices, et les dits certificats sur l'un ou l'autre seront preuve complète du fait jusqu'au rejet par une cour judiciaire. Il paiera la dite publication et aura droit à percevoir comme frais une piastre recouvrable de chaque propriétaire ou sur la propriété assessée. Il devra faire la preuve légale de toute notice servie personnellement ou à domicile, en ce qui concerne la ville de la Nouvelle-Orléans, avant d'établir aucun taux, afin de se conformer aux clauses de la section 41 du présent acte.

Sec. 43.—Il est de plus décrété, etc., Qu'à l'expiration de la dite notice de vingt jours, à partir du jour où la dernière de ces dites notices a été servie, et de temps à autre subséquemment envoyée par la malle, publiée ou affichée, le percepteur de taxes ou le shérif, après le premier octobre, procédera à saisir et à annoncer en vente sous un seul titre, comme il est prescrit pour ventes judiciaires, toutes propriétés sur lesquelles seront dues des taxes, substantiellement dans la forme suivante;

—Vente pour taxes d'Etat de propriétés mobilières—L'Etat de la Louisiane vs. les débiteurs de taxes délinquants, Paroisse de——— District———

En vertu et par l'autorité dont m'ont revêtu la Constitution et les lois de la Louisiane je vendrai à la principale porte de la façade de la maison de cour où siège la Cour Civile de District de la dite paroisse, ou au lieu de la saisie dans la paroisse d'Orléans, aux heures légales pour ventes judiciaires, à partir de 11 heures a. m., samedi, le——— de——— A. D. 18——— et continuant le lundi et tous les jours suivants, jusqu'à complément des dites ventes, toutes les propriétés sur lesquelles il est dû actuellement des taxes à l'Etat de la Louisiane, afin de mettre en vigueur la perception de toutes taxes assessées en l'année 18——— et pour les années précédentes et de l'intérêt à partir du 31 décembre 18——— jusqu'à paiement avec tous frais. Les noms des dits contribuables délinquants, le montant de taxes dues par chacun sur l'assessement de la dite année et la propriété assessée à chacun, devant être vendue, sont comme suit; Ici cites les noms, par ordre alphabétique, le montant de la taxe assessée chaque année, ensuite la description de la propriété offerte en vente, et concluez substantiellement comme suit: Le dit jour de vente je vendrai telles parties de la dite propriété que chaque débiteur de taxes désignera, et au cas où le débiteur de taxes ne désignerait pas une propriété suffisante en valeur, immédiatement et sans délai, je vendrai la plus petite quantité possible de la dite propriété d'aucun débiteur de taxes, trouvant acquéreur pour une somme égale au montant des taxes, à l'intérêt et aux frais dus par le dit débiteur de taxes. La vente sera faite sans estimation, au comptant, en monnaie courante légale des Etats-Unis. La dite annonce sera signée officiellement par le percepteur de taxes de l'Etat ou le shérif et ex-officio percepteur des taxes d'Etat, et sera datée. Les dépenses de publication de toutes annonces de ventes pour taxes seront payées par le percepteur de taxes ou le shérif, et lui seront remboursées par les débiteurs de taxes délinquants proportionnellement à l'espace occupé par chacune des dites annonces relatives à chacun des dits débiteurs, et sont recouvrables comme frais. S'il est empêché, par injonction ou autrement, de recouvrer le montant entier des dits frais, il se remboursera de tout déficit sur les taxes perçues sur les autres propriétés annoncées en vente.

Sec. 44.—Il est de plus décrété, etc., Que toute personne sera admise à désigner la propriété mobilière particulière qu'elle désire voir vendre pour taxes dues par elle, en remettant la dite propriété au percepteur de taxes ou au shérif, à son bureau, le jour même de la vente ou avant ce jour. Il est bien entendu que cette propriété devra, de l'avis du collecteur de taxes ou du shérif suffire pour réaliser le total des taxes dues.

Sec. 45.—Il est de plus décrété, etc., Que le percepteur de taxes ou le shérif saisira les propriétés mobilières de tout débiteur de taxes, sans notice préalable, quand il jugera que pareille saisie est nécessaire pour lui permettre de recouvrer les taxes dues par le dit débiteur de taxes, et il fera de telles saisies à toute époque, chaque fois qu'il aura bonne raison de croire que le débiteur de taxes veut cacher, aliéner ladite propriété mobilière, en disposer; lequel fait doit être établi par affirmation du percepteur de taxes ou de l'un de ses députés; et il annoncera ladite propriété, comme il est prescrit pour les ventes judiciaires, au comptant, sans estimation; et il vendra la moindre partie possible de la propriété saisie, trouvant acquéreur pour un montant suffisant au paiement des taxes, de l'intérêt et des frais.

Sec. 46.—Il est de plus décrété, etc., Que, en outre du mode de vente fixé dans les sections précédentes, le percepteur de taxes ou le shérif est autorisé à percevoir la taxe due par toutes personnes, sur biens meubles, pour toute année quelconque, passée, présente ou à venir, soit en prenant possession de telle partie de bien meuble, qui, dans son opinion, peut être nécessaire pour réaliser le montant de la taxe, ou en plaçant un gardien sur le bien meuble, sujet à la taxe jusqu'au jour de la vente. Ce jour-là, il sera vendu telle partie de la dite propriété qui sera nécessaire pour payer la taxe, l'intérêt et les frais. La vente aura lieu au plus fort enchérisseur.

Sec. 47.—Il est de plus décrété, etc., Que dans tous les cas où le percepteur de taxes ou shérif agira en vertu de la section précédente, il donnera avis, par écrit, de son intention de faire la saisie ci dessus, trois jours avant de prendre possession de la propriété ou d'y placer un gardien. Cet avis établira en détail le montant des taxes, de l'intérêt des frais et pénalités; il renfermera une demande de paiement et déclarera l'intention de procéder à la saisie trois jours plus tôt à défaut de paiement. L'avis en question sera servi de la même manière que le sont actuellement les assignations pour saisie, en vertu de writs de fieri facias, par le percepteur de taxes ou son député, lequel fera son retour en conséquence et l'avis sera ensuite enregistré au bureau du percepteur de taxes ou du shérif. La preuve de service sera alors suffisante pour la cour.

Sec. 48.—Il est de plus décrété, etc., Que à l'expiration des trois jours d'avis requis ci-dessus, le percepteur saisira la propriété, ou y placera un gardien conformément à la troisième section de cette loi. Et ensuite le percepteur ou le shérif publiera, de la manière déterminée pour les ventes judiciaires de propriétés mobilières, qu'il vendra telle partie de la dite propriété qui sera nécessaire pour payer toutes les taxes, avec l'intérêt et les frais. Toutes ces ventes se feront sans estimation.

Sec. 49.—Il est de plus décrété, etc., Que quand il est opéré une saisie d'aucune propriété mobilière dans les formes établies ci-dessus, pour forcer le paiement des taxes, le débiteur peut se dégager de celle-ci jusqu'au jour même de la vente, en fournissant un cautionnement avec bonne caution solidaire; lequel cautionnement sera exécuté de la même façon que les cautionnements fournis pour propriétés saisies en vertu de writs de fieri facias.

Il sera du devoir de toute personne dégageant ainsi sa propriété de la remettre entre les mains du shérif ou du percepteur de taxes pour être vendue, avant ou le jour même de la vente; autrement le cautionnement sera considéré forfait et sera enregistré au greffe de la Cour Civile de District de la paroisse. Il aura alors force et effet d'un cautionnement de douze mois, et sera exécuté par un writ de fieri facias émis par le greffier contre le principal et ses cautions solidairement, ainsi qu'il est établi par la loi pour l'exécution des cautionnements de douze mois. La forfaiture du dit *bond* sera prouvée par le certificat du percepteur de taxes ou du shérif, inscrit sur le document.

Sec. 50.—Il est de plus décrété, etc., Que le deuxième jour de janvier 1889, et chaque année suivante, ou le plus tôt possible, le percepteur de taxes ou le shérif, adressera à chaque contribuable n'ayant pas payé toutes les taxes qui lui ont été assessées sur propriétés immobilières, une notice, écrite ou imprimée, portant que ses taxes sur immeubles devront être payées dans un délai de vingt jours après service ou envoi par la poste de la dite notice, sinon que la dite propriété sera vendue conformément à la loi; pourvu que, dans tous les cas où deux ou plus de deux portions de terrain auront été assessées, une année ou pendant plusieurs années, à aucune personne, à aucune maison de commerce, à une certaine estimation pour le tout ensemble, sans distinguer séparément la valeur de chaque lot ou partie, le percepteur de taxes soit autorisé à recevoir la proportion des taxes d'après le dit assessement, due légalement sur aucun ou aucuns lots des dits lots ou parties séparément, pareille proportion devant être déterminée et fixée en un certificat signé par l'assesseur et approuvé par le percepteur des taxes; et telle ou telles parties de lots sur lesquels leur dite portion sera ainsi payée demeureront libres de la proportion de taxes assignées aux autres lots ou parties des dits assessements.

Sec. 51.—Il est de plus décrété, etc., Que le percepteur de taxes ou shérif remettra à chaque contribuable en personne, ou laissera à sa résidence ou lieu d'affaires, dans la paroisse d'Orléans, l'une des dites notices. Mais dans les autres paroisses il lui enverra par la malle et par carte postale, adressée au bureau de poste du dit contribuable, l'une des dites notices requises en la section 50 de cet acte pour laquelle notice il aura le droit de recouvrer du dit contribuable dix sous comme frais; aucun frais de route ne seront demandés pour service de la dite notice.

Sec. 52.—Il est de plus décrété, etc., Que le percepteur de taxes ou shérif publiera une fois par semaine et durant deux semaines, dans un journal publié dans son district ou en sa paroisse, s'il en est un, ou de la façon dont il est prescrit pour les ventes judiciaires, s'il n'en est pas qui soit publié en sa paroisse, une notice générale, ayant en substance la forme ci-dessus, adressée à tous propriétaires inconnus de propriétés immobilières assessées en sa paroisse ou district; notice dans laquelle il décrira la propriété telle qu'elle est décrite sur le rôle des taxes. Il certifiera sur ses rôles de taxes, qu'il a publié les dites notices, et les dits certificats sur l'un ou l'autre rôle seront preuve complète du fait, tant que cette preuve n'aura pas été rejetée judiciairement. Il paiera pour la dite publication et sera autorisé à percevoir comme frais une piastre de chaque propriétaire inconnu ou sur la propriété à celui-ci assessée. Il fera la preuve légale du service personnel ou à domicile, en ce qui concerne la paroisse d'Orléans, avant de pouvoir effectuer aucune vente en la dite paroisse d'Orléans.

Sec. 53.—Il est de plus décrété, etc., Qu'à l'expiration des dits vingt jours de notice, à compter du jour où la dernière des dites notices aura été servie, mise à la poste, publiée ou affichée, le percepteur de taxes ou shérif procédera à annoncer la liste consolidée des taxes délinquantes, sous une seule et même forme, ainsi qu'il y est pourvu pour les ventes judiciaires, et la vente de tous les immeubles sur lesquels des taxes seront dues, substantiellement dans la forme ci-après, à savoir:

VENTES D'IMMEUBLES POUR TAXES D'ÉTAT.

L'Etat de la Louisiane vs les débiteurs de taxes délinquants, paroisse de ————District. En vertu de l'autorité dont m'ont revêtu la Constitution et les lois de la Louisiane, je vendrai à la principale porte de la façade de la Maison de Cour où siège la Cour Civile de District de la dite paroisse, aux heures légales des ventes judiciaires, commençant à 11 heures A. M., le samedi———jour de———A. D.———18——— et continuant chaque jour suivant jusqu'à complément des dites ventes, tous les immeubles sur lesquels des taxes sont dues à l'Etat de la Louisiane et à la paroisse de——— afin de mettre en vigueur la perception de toutes les taxes assessées en l'an 18——— ainsi que l'intérêt accru depuis le trente et unième jour de décembre 18———, au taux de deux pour cent par mois jusqu'à parfait paiement et paiement de tous frais. Seront donnés les noms des dits contribuables délinquants, le montant de taxe dû par chacun d'eux sur l'assessement de la dite année, et les immeubles assessés à chacun d'eux et qui seront offerts en vente, comme suit, à savoir. Ici cites par ordre alphabétique le montant des taxes assessées chaque année sur chaque propriété; puis donnez la description de chaque lot de propriété immobilière devant être offerte en vente, et terminez en substance comme suit: A la dite date de vente, je vendrai telles parties des dites propriétés que pourra me désigner chaque débiteur, et au cas où le débiteur n'en désignerait pas une suffisante, je vendrai aussitôt et sans nul délai la plus petite partie de la propriété du débiteur, trouvant acquéreur pour le montant de taxes, d'intérêts et de frais dûs par ledit débiteur. La vente se fera sans estimation, au comptant, en monnaie courante légale des Etats-Unis, et la propriété vendue sera rachetable en tout temps pendant une année, en payant le prix donné, avec vingt pour cent, les frais et la pénalité (l'amende) en plus. La dite notice sera signée officiellement par le percepteur de taxes d'Etat ou par le shérif et ex-officio percepteur de taxes d'Etat, et sera daté; pourvu que l'enchère à accepter soit égale au moins au montant des taxes, frais et intérêts; autrement le percepteur de taxes est par le présent autorisé à acquérir ladite propriété pour l'Etat, et il n'annoncera pas de nouveau en vente ladite propriété ainsi adjugée à l'Etat, à moins qu'elle n'ait été rachetée; il dressera et enregistrera un titre de propriété, comme pour toutes ventes aux particuliers, il transmettra une copie certifiée dudit acte de vente à l'Auditeur des comptes publics; pourvu que dans la paroisse d'Orléans le percepteur de taxes ne soit pas requis d'annoncer, dans une seule et même notice, les noms et les propriétés de tous les contribuables délinquants. Mais il pourra procéder alphabétiquement, et publier les noms et les propriétés devant les plus forts montants de taxes; prenant pour base quelque montant fixe, et publiant d'abord et en une seule et même fois, tout ce qui sera au-dessus, et il continuera ainsi, de la même façon, à publier l'annonce et à vendre, de temps à autre, le plus promptement possible, jusqu'à ce que soit achevée la perception de toute les taxes dues par les délinquants.

Il est bien entendu que toutes les dix lignes de caractère "nonpareille," d'annonces de vente pour taxes, formera un carré et sera payé par le percepteur de taxes, ainsi qu'il y est maintenant pourvu par la loi, chaque délinquant n'étant responsable que pour son pro rata des dix lignes susdites remplies par la description de ses taxes et propriétés.

Sec. 54.—Il est de plus décrété, etc., Que le percepteur des taxes ou le shérif saisira, annoncera, de la manière prescrite pour les avis judiciaires, et qu'il vendra toute propriété appartenant au débiteur de taxes, afin de percevoir taxes, intérêts et frais dus par celui-ci, pour le prix que la dite propriété rapportera, au comptant, sans estimation, quand aucune portion de la dite propriété aura été cachée par le débiteur de taxes, qu'il s'en sera défait, qu'il en aura disposé avant le jour de la vente; et en pareil cas il sera du devoir du percepteur de taxes ou du shérif d'opérer des ventes contre les débiteurs de taxes délinquants, aussi souvent qu'il pourra découvrir des propriétés des dits délinquants, et jusqu'à ce que taxes, intérêts et frais dus par eux soient payés intégralement. Dans tous les cas où le percepteur de taxes ne pourra pas opérer la saisie des biens meubles répondant des taxes assessées contre eux, soit à cause de la nature du bien assessé ou parce que le propriétaire ou son représentant le garde en sa possession ou sous son contrôle de telle manière que le percepteur de taxes ne peut s'en emparer, et que le propriétaire, sommé à cet effet, refuse de livrer l'objet au percepteur de taxes, celui-ci pourra et ce sera son devoir de prendre à la cour de district une règle sommaire sur la personne assessée ou son représentant [illegible] dans les cinq jours; que la cour soit en vacance ou qu'elle siège, pour forcer la remise entre ses mains de la propriété ou telle partie de celle-ci, si elle est divisible, qui sera nécessaire pour réaliser en vente publique le montant des taxes, avec intérêt et dépens.

Sec. 55.—Il est de plus décrété, etc., Que le percepteur des taxes ou shérif est autorisé à saisir et vendre toute récolte ou partie de récolte sur pied ou en grenier; et à procéder devant les tribunaux à la saisie-arrêt de tout salaire, compensation ou récompense pour services personnels, ou de toutes autres obligations, dettes, crédits, créances dus au débiteur de taxes, quelle qu'en soit la nature, chaque fois que la saisie ou la saisie-arrêt sera nécessaire à la perception des taxes assessées, et aucun dépôt ou cautionnement pour frais ne sera requis en pareils cas.

Sec. 56.—Il est de plus décrété, etc., Que toute action relative aux taxes ou aux licences, sera privilégiée dans toute cour où elle sera intentée, et qu'elle sera jugée sans jury, aussi tôt que possible, en chambre, si la cour n'est pas en session.

Sec. 57.—Il est de plus décrété, etc., Que chaque assesseur de taxes et chaque percepteur de taxes, chaque shérif et ex officio percepteur de taxes d'Etat est autorisé à nommer autant de députés qu'il en aura besoin, lesquels prêteront le serment d'office constitutionnel, et dont l'assesseur de taxes, le percepteur de taxes et le shérif exigeront tels cautionnements en leur faveur qu'ils estimeront suffisants, et ces officiers pourront remplir toutes leurs fonctions d'assesseur des taxes ou de percepteur des taxes par l'intermédiaire des dits députés, mais aussi, chacun d'eux restera officiellement et pécuniairement responsable par sa caution, et à tous autres égards, des actes de ses dits députés.

Sec. 58.—Il est de plus décrété, etc., Que pour tous les services, tous les travaux, tous les devoirs accomplis par chaque shérif et ex officio percepteur de taxes dans l'Etat, celui ci recevra cinq pour cent sur toutes taxes d'Etat et de paroisse perçues par lui et payées au trésorier de l'Etat et de la paroisse. Pour saisie, ventes et titres de taxes dressés par tout percepteur de taxes ou shérif, celui ci recevra les mêmes honoraires alloués par la loi aux shérifs pour frais de voyage, saisies, ventes et actes de shérifs dans les actions judiciaires. Pourvu qu'il ne lui soit pas permis de demander paiement pour aucuns services non [illegible] rendus, aucune saisie non faite, aucuns frais de voyage non effectués. Pourvu que, au cas d'adjudication de propriétés à l'Etat, les dits percepteurs de taxes aient le droit d'être payés par l'Auditeur pour le travail de l'acte de vente, l'enregistrement et l'envoi d'une copie certifiée à l'Auditeur, la somme de $1 50 par chaque nom qui y est contenu, et aussi pour les frais d'annonces.

Sec. 59.—Il est de plus décrété, etc., Qu'il est de l'absolu devoir du percepteur de taxes de prendre possession de toutes les propriétés adjugées à l'Etat pour taxes non payées, de les louer à bail ou au mois, d'en toucher le revenu et de le verser au trésor. Tout argent ainsi payé au trésor sera placé au crédit du Fonds Général. Pour tout argent ainsi versé le percepteur recevra une commission de dix pour cent. Toutes propriétés personnelles vendues aux ventes pour taxes seront livrées immédiatement à l'acheteur par le percepteur de taxes d'Etat ou le shérif investis par la présente de toute autorité, de pleins pouvoirs pour opérer toutes saisies nécessaires afin de prendre et de transmettre semblable possession.

Sec. 60.—Il est de plus décrété, etc., Que les percepteurs de taxes et ex-officio percepteurs de taxes dans l'Etat sont, et demeurent requis par la présente, de saisir, d'annoncer et de vendre les propriétés sur lesquelles les délinquants devront des taxes le 1er mai 1889 ou le plus tôt possible, et chaque année suivante. Il est bien entendu que dans les cas où la propriété est achetée par l'Etat, le shérif ou le percepteur de taxes est autorisé à payer tous les frais d'annonces pour contribuables délinquants; et il puisera dans ce but dans les fonds obtenus par les dites ventes. Si un percepteur de taxes manque, néglige ou refuse de saisir, d'annoncer ou de vendre les dites propriétés de délinquants, il sera considéré comme coupable de n'avoir pas rempli ses devoirs et, après condamnation, sera destitué.

Sec. 61.—Il est de plus décrété, etc., Qu'après que la propriété aura été adjugée à l'Etat, faute d'un enchérisseur, ainsi que le prescrit la section 53 de cet Acte, la dite propriété continuera à être assessée au nom de celui à qui elle appartenait lors de la vente, jusqu'au terme d'une année, à partir de la date de l'enregistrement de l'acte de vente à l'Etat; pourvu que les assesseurs désignent celles des propriétés qui auront été adjugées à l'Etat et assessent les dites propriétés séparément de toutes autres propriétés.

Sec. 62.—Il est de plus décrété, etc., Que si le propriétaire ou une personne intéressée personnellement comme héritier, légataire, créancier ou autrement dans la propriété de terrains adjugés à l'Etat, dans les douze mois qui suivront l'enregistrement de l'acte de vente au bureau des aliénations, paie au trésorier de l'Etat les taxes, l'intérêt et les frais, ainsi que vingt pour cent du prix donné, l'auditeur, en recevant le reçu du trésorier exécutera et livrera à cette personne un certificat de rachat de la propriété sous le sceau de son bureau.

Ce certificat sera tenu pour preuve du rachat de telle terre ou telles terres; il portera le nom de la personne ayant opéré le rachat et le montant soldé sera entré sur le registre des terres au travers du livre. Pourvu que nul certificat du rachat ne soit émis par l'auditeur, tant que toutes les taxes d'Etat, paroissiales, municipales, dues, au jour du rachat, sur la dite propriété, n'auront pas été payées.

Sec. 63.—Il est de plus décrété, etc., Que chaque percepteur de taxes d'Etat et chaque shérif et ex-officio percepteur de taxes d'Etat dresseront et signeront en personne ou par l'intermédiaire d'un député, au nom de l'Etat de la Louisiane, un acte de vente à l'acheteur de toute propriété foncière, vendue pour taxes, dans lequel il relatera en substance un historique concis des procédures faites, décrira la propriété, dira le montant des taxes, des intérêts et des frais, et le prix offert pour la dite propriété, et le paiement à lui fait au comptant, et vendra à l'acheteur ladite propriété, avec le droit de mise en pleine possession par l'ordre d'une cour ayant juridiction compétente, et il conclura ledit acte en déclarant que ladite propriété sera rachetable en tout temps, durant une année, à partir du jour où ledit acte sera enregistré au bureau des aliénations, dans la paroisse où se trouve la propriété. Et si la dite propriété n'est point rachetée, l'enregistrement de ce fait au bureau des aliénations ou à celui des hypothèques, opérera comme une radiation de toutes hypothèques conventionnelles et judiciaires; et il sera du devoir du shérif et du percepteur de taxes de notifier les créanciers hypothécaires dix (10) jours avant pareilles ventes.

Sec. 64.—Il est de plus décrété, etc., Que l'offre requise du propriétaire de la propriété adjugée à l'acheteur pour taxes dues, conformément à l'article 210 de la Constitution, pourra être faite et déposée entre les mains du percepteur de taxes ou ex-officio percepteur de taxes qui aura opéré la dite vente, ou entre celles de son successeur; pourvu que la dite offre soit faite dans les délais prescrits par le dit article; pourvu aussi que la dite offre faite et déposée entre les mains du susdit fonctionnaire ne puisse avoir lieu qu'au cas où l'acheteur ne pourrait être trouvé.

Sec. 65.—Il est de plus décrété, etc., Que sur présentation de la copie certifiée du dit acte à tout juge de juridiction compétente, juridiction déterminée par la valeur de l'immeuble y aliéné, et non par le montant des taxes, le juge siégeant en chambre, accordera un ordre de saisie et possession commandant au shérif de saisir la dite propriété, et d'en donner possession à l'acheteur; et un writ de possession sera lancé par le greffier; mais l'acheteur pourra entrer en possession sans cet ordre, avec le consentement ou acquiescement du débiteur de la taxe ou autrement; pourvu qu'il ne soit usé ni de force ni de violence.

Sec. 66.—Il est de plus décrété, etc., Qu'à partir de la date de l'enregistrement du dit acte de vente pour taxes, tous les loyers et revenus de la propriété aliénée appartiendront à l'acheteur et lui seront payés, et toutes les taxes lui en seront assessées et seront par lui payées jusqu'à rachat de la dite propriété. Au cas de ce rachat, la personne rachetant paiera toutes les taxes assessées sur la propriété subséquentes aux ventes pour taxes. Toutes actions ayant en vue d'annuler les ventes pour taxes en raison d'irrégularités ou informalités quelconques, seront prescrites par deux années à partir du jour où l'acte des percepteurs de taxes a été enregistré.

Sec. 67.—Il est de plus décrété, etc., Que sur la déclaration assermentée, vérifiée et approuvée par l'assesseur et le percepteur de la paroisse ou du district où est située la propriété, que l'assessement est une erreur du copiste, ou un assessement erroné, ou fait en double, ou que la propriété est exemptée de l'impôt par l'article 207 de la Constitution, l'Auditeur autorisera le percepteur à radier l'assessement sur les tableaux enregistrés à son bureau, et le conservateur des hypothèques opérera la radiation et la cancellation de l'hypothèque pour taxes; et si elle est vendue, à canceller la vente.

Sec. 68.—Il est de plus décrété, etc., Que sur l'exhibition du reçu du percepteur de taxes d'Etat, dans la forme et portant une date antérieure au jour ou à la date de la [illegible] à l'Etat, [illegible] l'Auditeur [illegible] par l'Etat [illegible] placera à la charge du percepteur les taxes qui frappaient la propriété, aussi bien que les frais et 20 pour cent de dommages, sommes que devront être [illegible] à la personne employée par l'Etat pour s'indemniser dans tout cas où un percepteur est en défaut.

Sec. 69.—Il est de plus décrété, etc., Que si le percepteur de taxes ou shérif découvre quelque erreur dans la description d'aucune propriété ou dans le nom d'un propriétaire, il sera de son devoir d'en annoter la description et le nom corrects sur les rôles de taxes, et d'annoncer et de vendre la dite propriété avec cette description corrigée, pourvu que ces changements ne soient jamais faits sans que dix jours de notice aient été donnés au véritable propriétaire de l'immeuble.

La signification de cet avis sera constatée par écrit, pour servir de preuve, au dossier au bureau du percepteur de taxes d'Etat.

Sec. 70.—Il est de plus décrété, etc., Qu'aucune vente, engagement, aucune hypothèque ou autre aliénation ou charge sur une propriété, faites après que les rôles de taxes auront été enregistrés au bureau des hypothèques n'affecte le droit des taxes y assessées; mais ladite propriété sera saisie, annoncée et vendue comme propriété du contribuable au nom duquel elle est assessée, pour s'assurer le paiement des taxes non acquittées par le contribuable en défaut.

Sec. 71.—Il est de plus décrété, etc., Que quand une propriété figure sur la liste d'assessement au nom d'un propriétaire inconnu ou de personnes autres que les propriétaires réels, et lorsque subséquemment le percepteur de taxes en découvrira le propriétaire véritable, il sera alors de son devoir de notifier immédiatement le dit propriétaire réel qu'une certaine propriété décrite, appartenant à lui ou à elle, a été assessée à des propriétaires inconnus, ou à toute autre personne ou autres personnes, et de l'inviter, lui ou elle, à se présenter, sous un délai de dix jours, à partir du service de la dite notice, et de déduire les raisons pour lesquelles l'estimation de la propriété tel et qu'elle est portée sur la liste, ne serait pas [illegible] le dit percepteur [illegible] immédiatement l'assesseur de ce fait qu'une certaine ou de certaines propriétés décrites, assessées au nom de propriétaires inconnus ou de personnes autres que les propriétaires réels, ont été reconnues comme la propriété de certaine ou de certaines personnes nommées; et le dit assesseur, après dix jours d'avis au propriétaire, fera la correction nécessaire sur ses rôles et sur les rôles se trouvant aux bureaux du conservateur des hypothèques et de l'auditeur des comptes publics.

Sec. 72.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes taxes assessées en vertu de cet acte, seront payées en toute monnaie considérée, à la date du paiement, comme monnaie légale pour toute dette particulière de même montant, en vertu des lois des Etats-Unis; et les dits percepteurs de taxes sont autorisés (et ils en sont requis) à recevoir, en paiement de taxes et licences dues aux fonds respectifs de chaque année, tous les mandats valables de l'Etat qui, conformément à la loi, auront été tirés sur le dit fonds. Et les dits percepteurs de taxes sont par le présent requis de donner un reçu à la personne ou aux personnes de qui ils recevront aucun mandat pour taxes ou licences, et ils fourniront à l'auditeur une liste assermentée des personnes ainsi acquittées taxes et licences, et du montant reçu de chacune d'elles. L'auditeur est par le présent requis de faire figurer cette liste sur son rapport. Aucun percepteur ne recevra ni ne remettra au trésor aucun autre mandat que ceux qui seront spécifiés sur la liste assermentée, et qui auront été effectivement reçus par lui en paiement de taxes et licences, de la main des contribuables et des porteurs de licences. Tout percepteur qui violera les dispositions de cette section sera considéré comme coupable d'un crime, et, après condamnation, sera puni d'un emprisonnement aux travaux forcés pendant un an au moins et pendant cinq ans au plus. Nulle paroisse, nulle municipalité ne recevra pour taxes, paroissiales ou municipales aucun bon, coupon ou mandat, aucun compte approuvé, aucune reconnaissance, excepté les certificats de jurés et de témoins que les dites paroisses sont ici autorisées à recevoir pour taxes.

Sec. 73.—Il est de plus décrété, etc., Qu'à l'avenir ni recorders, ni shérifs, ni notaires de l'Etat, ni aucune personne autorisée à opérer des aliénations de propriétés immobilières par acte public, ne pourront n'exécuteront aucun acte, ne prendront connaissance, d'aucun acte sous seing privé, ayant trait à une vente, un transfert, une donation, un partage, un échange, ou tout autre aliénation d'immeuble, à moins que les taxes d'Etat, de ville, de district, de paroisse, de corporation ne soient dues par la dite propriété antérieurement à la réception de l'acte. Ce qui devra être établi par la production du reçu ou certificat du fonctionnaire ayant charge de la perception des dites taxes, ou par le certificat de l'auditeur d'Etat, du contrôleur de la ville, ou autre officier ayant charge ou garde des comptes d'aucune corporation municipale, ou paroisse de cet Etat. Le dit certificat devra être attaché au dit acte et sera la preuve concluante du paiement de toutes taxes, dont l'acquit y sera attesté, et exonérera notaire, shérif ou recorder de toute responsabilité quelconque.

Sec. 74.—Il est de plus décrété, etc., Que tout notaire public ou recorder, violant la présente loi, sera coupable de délit, et la production de l'acte, par lui passé, sera, prima facie, considéré comme une preuve de culpabilité. L'avocat de district, sitôt que le délit lui aura été dénoncé, instituera des poursuites contre le dit fonctionnaire, par voie d'information ou d'acte d'accusation (*indictment*), et, sur conviction, le dit fonctionnaire sera condamné à une amende de cent